



DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004- 294 -

DCVC-EIM-GM-N°2004-294-

Commune de BILLY-BERCLAU

SOCIETE NITROCHIMIE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

1er
M. Le Chef
de Bèthune
attache
le 10/11/14
Le Directeur

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Pour la poursuite des activités sur son site BILLY BERCLAU, la société NITROCHIMIE, dont le siège social est situé 61 rue de Galilée 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude des dangers relative aux dépôts et aux quais de chargement/déchargement des explosifs :

L'étude des dangers relative aux dépôts et aux quais de chargement/déchargement des explosifs doit être complétée par les réponses aux observations figurant en annexe au présent arrêté.

Ces compléments seront transmis à M le préfet en 4 exemplaires (dont 2 destinés à la DRIRE) dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tierce expertise de l'étude des dangers relative aux dépôts et aux quais de chargement/déchargement des explosifs :

L'étude des dangers relative aux dépôts et aux quais de chargement/déchargement des explosifs, complétée des réponses aux observations figurant en annexe, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique, mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M le préfet en 4 exemplaires (dont 2 destinés à la DRIRE) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BILLY-BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de BILLY-BERCLAU. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société NITROCHIMIE et au Maire de la commune de BILLY-BERCLAU.

ARRAS, le 4 novembre 2004

Pour le Préfet,
Pour la Secrétaire Générale Adjointe absente,
La Sous-Préfète chargée de mission
pour la Politique de la Ville,

Signé : Florence NIKOLIC.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société NITROCHIMIE – Chemin du Halage
62138 – BILLY-BERCLAU –
- M. le Maire de BILLY-BERCLAU
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Jean-Michel WILKIN
[Signature]

Observations sur l'étude des dangers des dépôts et aux quais de chargement/déchargement des explosifs - NITROCHIMIE

Annexe 8 : EDD des dépôts :

P :5/30 :

Quel est l'argument pour garder le quai 190, qui n'est pas central, mais plutôt excentré et qui crée une Z3 dans laquelle on retrouve la buvette de Meurchin ? Les chargements par rail sont-ils toujours utilisés ? Par ailleurs, il convient de détailler les éventuelles difficultés d'un tel chargement, en particulier les solutions aux problèmes de chargement évoqués à l'occasion de la visite de l'IPE de juillet 2003.

P :10/30 :

Pour la commune de Bauvin, pourquoi la salle polyvalente est classée c3 et non c4 ?

Pour la commune de Billy-Berclau, pourquoi le terrain de football est classé en c3 et non en c4 ?

Pour la commune de Meurchin, pourquoi le terrain de football est classé en c3 et non c4 ? et quant à la buvette de Meurchin, elle est implantée dans la Z3 d'une installation P2, et non seulement en Z4 d'une P1 !!!

Pour la commune de Wingles, question relative à la base nautique, pourquoi la base nautique n'est-elle pas retenue en c4, donc dans ces conditions non conforme !

P :12/30 :

« les conditions climatiques sont sans effet sur la sécurité des produits stockés. » Quid du risque foudre. Fournir l'étude foudre permettant de répondre à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 pour les dépôts et les quais de chargement (déjà demandé dans le courrier de l'Inspection des Installations Classées du 02 juillet 2003)

P :15/30 :

utilisation de téléphones portables : les conditions d'accès sur le site font que les téléphones portables doivent rester au poste de garde, et sont de ce fait interdits d'utilisation sur le site. Préciser les caractéristiques des téléphones employés.

P :15/30 :

« un chargement dure 20 à 30 minutes avec 2 personnes et 50 minutes avec 1 personne ». Cela veut-il dire qu'il puisse y avoir 2 transpalettes électriques en même temps, auquel cas les transmissions de 2 transpalettes chargées de 1 tonnes chacun ne sont pas étudiées.

P :15/30 :

Il est fait état du chargement d'un camion. Quid du déchargement d'un camion ?

P :16/30 :

Il serait intéressant de disposer de plans permettant de définir ce qui est dénommé comme étant une « même Z1 », tant pour les activités classées P1 que P2. Par ailleurs, dans le précédent dossier de demande d'autorisation de création des dépôts d'explosifs, il était fait état de feux de signalisation permettant de bloquer les accès aux ateliers, aux dépôts, aux quais en cours d'exploitation, ainsi que leurs voies d'accès. Ce fonctionnement ne semble pas abandonné, pour autant il n'est plus détaillé.

P :18/30 :

Fournir les types d'explosifs susceptibles d'être stockés pour chaque dépôt. Si plusieurs produits peuvent être stockés en même temps dans le même dépôt, préciser les règles d'exploitation retenue permettant de s'assurer de la compatibilité des produits stockés.

P :18/30 :

Fournir les fiches de données de sécurité des produits, sous-produits, intermédiaires et déchets de fabrication, ... (déjà demandé dans le courrier du 02 juillet 2003).

P :18/30 :

Le tableau présente la sensibilité au choc et à la friction des produits. Que convient-il de retenir comme précautions, comme dispositions d'exploitation au regard de ces données. (déjà demandé dans le courrier du 02 juillet 2003).

P :22/30 :

Qu'est-ce qui permet d'affirmer que la probabilité d'explosion reste inférieure à 10^{-4} ?

P :22/30 :

Fournir l'étude foudre permettant de répondre à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 pour les dépôts et les quais de chargement.

P :22/30 :

La définition reprise des EIPS n'est pas celle détaillée dans la méthode ARPI en annexe 6.

P :23/30 :

Dans le paragraphe 6.2, il est fait référence à un scénario qui n'existe plus sur le site, du fait de l'arrêt de la production de dynamites.

P23/30 :

« Pendant les périodes non travaillées, le garde se rend sur place et lance ensuite l'alerte. » Il serait judicieux que le garde indique à une personne qu'il se rend sur place pour vérifier l'alarme.

Annexe 2 : Plan du site avec le déplacement du champ de tir. Quel déplacement ?

Annexe 4 : Analyse de risques

P :7/24 :

Probabilité : il n'est pas logique de définir une fréquence d'accident « très rare » en lui affectant des accidents rencontrés « quelquefois dans l'accidentologie », de même pour l'accident « rare » de lui affecter des accidents rencontrés « plusieurs fois » dans l'accidentologie mondiale. Par ailleurs, la probabilité d'occurrence d'un accident ne peut pas être liée uniquement à une accidentologie constatée sur site (dans un raisonnement par l'absurde, pour un site récent (1 an par exemple) n'ayant jamais eu d'accident (du fait même de sa jeunesse), la survenue de n'importe quel accident est d'une probabilité extrêmement exceptionnelle, puisque jamais constatée).

P :8/24 :

Gravité : il est choquant de faire une distinction entre personnes présentes dans la zone de travail a0 et les autres. Qui plus est, il est considéré par l'exploitant comme étant moins grave d'avoir un accident mortel pour un accident affectant une personne dédiée à la zone de travail a0, qu'une personne blessée gravement (mais non décédée) non dédiée à la zone de travail a0. Cette approche en terme de gravité des conséquences affectant les hommes n'est pas logique.

P :10/24 :

Le tableau fait apparaître des couples Zones de dangers et Installations, par exemple Z1a1a2a3, qui ne sont pas autorisées par l'AM du 26 septembre 1980.

P :11/24 :

Les zones de dangers pyro ne sont pas définies pour les mêmes seuils que les zones ICPE. La zone létale jusqu'à la Z2 pyro est définie pour une surpression supérieure à 300 mbar, et pour un minimum de 10% de mort, dans la démarche ICPE-SEVESO, la zone létale est définie pour des surpressions supérieures à 140 mbar et pour un minimum de 1% de mort. Soit une zone létale beaucoup plus importante que dans l'approche des textes pyrotechniques.

P :14 à 16/24 :

Les grilles de criticité font apparaître des zones (vertes) où des accidents mortels peuvent être admis (gravité > G2, G3, G4) en vert, et en fonction de la probabilité. Cette approche est choquante, et contrairement à l'approche de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000, et sa circulaire.

P : 17/24 :

L'accident majeur doit être défini en fonction des conséquences, des effets des accidents, sans prendre en compte les niveaux de probabilités de ces accidents.

P : 17/24 :

Il est indiqué : « Ceux situés en zone claire grisée correspondent à des accidents majeurs acceptables du fait de leur niveau de probabilité d'occurrence extrêmement faible ». Pourtant, des dangers côtés 2C sont dans cette zone, avec une définition de la proba C=fréquent (et donc non extrêmement faible, voir p : 7/24). Il s'agit d'une incohérence.

P : 18/24 :

Il est indiqué : « l'esprit de l'arrêté (sous-entendu de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000) est plutôt orienté sur les accidents ayant des effets à l'extérieur de l'établissement ». Ceci est une interprétation erronée de la réglementation. L'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 s'intéresse aux accidents majeurs, que leurs conséquences aient des répercussions sur l'intérieur ou l'extérieur des sites. L'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 ne considère pas la probabilité d'occurrence pour définir un accident majeur.

P : 19 à 20/24 :

La méthode d'analyse des risques présentée ne fait pas apparaître de règles de décote. Il est simplement fait état qu'en supprimant ou ajoutant certains éléments la gravité ou la probabilité peuvent varier. Mais, il n'y a aucune explication, aucune règle sur les variations pouvant être admises en fonction des éléments ajoutés ou enlevés.

ARPI des dépôts :

P : 4/28 :

Quel est ce dépôt de détonateurs sur le site ? C'est la première fois qu'un tel dépôt est évoqué.

P : 6/28 :

La remarque 2 laisse sous-entendre que dans la mesure où le phénomène initiateur de l'accident n'est pas lié à l'activité de l'industriel (événement extérieur), le scénario n'est pas en prendre en compte. Dans ce cas, pour un dépôt situé en pleine forêt, un feu de forêt ne serait pas à prendre en compte !!!

P : 7/28 :

Il est étonnant que des équipements tels que des merlons, des clôtures, des protections contre la foudre ne soient pas des EIPS. Justification.

P : 10/28 :

Dans la colonne « moyens de protection », la distance d'éloignement des différents dépôts prend en compte les merlons autour de chaque dépôt. Il convient donc de reprendre les merlons comme moyens de protection. Par ailleurs, une hauteur correcte (suffisante), une structure correcte, un bon entretien de ces merlons sont essentiels pour respecter l'indépendance des dépôts en cas d'explosion.

P : 13/28 :

Événement 4-5 : les malveillances internes et externes peuvent conduire à la détonation des charges manipulées ou stockées. Ils sont donc à coter. (Idem pour les événements 13-14, 26, 34-35, 40-41)

P : 14/28 :

Événement 6 : le camion fait office de cage de Faraday : Vraisemblablement. Par contre, il n'est pas évident qu'un impact de foudre sur ce camion n'engendre pas de détonation des charges.

Événement 7 : « la probabilité est de A car l'IPE ne reconnaît pas le camion comme donneur primaire. » Les considérations d'émetteur primaire ou secondaire ne déterminent pas les niveaux de probabilités, mais des types de scénarios (A sur B, ...).

P :15/28 :

Événements 9 - 10 : Justification de la tenue d'un emballage et d'une non détonation en cas de chute d'une palette d'explosifs.

P :16/28 :

Événement 15 : clôture du site : à préciser. Encore faut-il que la clôture englobe une distance, une zone supérieure à la portée d'un fusil, afin d'éviter qu'un tir puisse initier une détonation. (Idem pour les événements 27, 36)

P :17/28 :

Événement 16 : il est étonnant que la protection contre la foudre ne soit pas déjà un moyen de maîtrise existant.

P :20/28 :

Événement 24 : conception du bâtiment en fonction du risque sismique de la région. A préciser.

P :21/28 :

Événement 29 : Quid des merlons contre les effets de projection ($2,4 Q^{1/3}$) D'autant plus important, que cela permet de diminuer le niveau de gravité !!!

Dans le scénario de transfert de charges avec un chariot, l'existence des plans de circulation (en dehors des Z1 en activité, et protégé à certains endroits par des merlons) n'est pas repris comme moyen de prévention.

P :27/28 :

Événement 39 : Quid de l'évacuation de la charge électrostatique pouvant être accumulée par un agent ? Quid en général des risques liés à l'énergie électrostatique ?

Événement 40 n'a pas lieu d'être : il n'y a pas de départ en carrière des explosifs.

P : 28/28 :

Événement 41 : Quid des merlons ?

Etude de sécurité du travail

P :7/26 :

Il est indiqué que « les dépôts de produits finis sont répartis en 3 zones indépendantes possédant chacune totalement leur Z1 ... ». Pourtant sur le plan des Z1 des dépôts P1, les zones Z1 se chevauchent. Il conviendrait d'être plus explicite sur ce point. Par ailleurs, il convient également de tenir compte des Z1 produites par les activités P2 (Plan 300 AQ 22), qui peuvent chevaucher des Z1 de P1, et où la présence de personnel ne peut excéder 10% du temps de travail.

P :7/26 :

Expliciter les activités qui peuvent être réalisées dans les Z1. Par ailleurs, si les dépôts 29 et les dépôts 30 et 190 sont considérés comme 2 a0 distincts, il n'est pas possible d'emprunter la voie 4 pour alimenter les dépôts 30 et 190. Préciser par ailleurs le nombre de personnes maxi par Z1, et le nombre de personnes sur site.

P :7/26 :

« les véhicules vides stationnent devant le bâtiment 128 ter ». Cet endroit de stationnement est situé dans la Z1, et la Z2 (soit donc dans les zones létales pyrotechniques) du bâtiment 128 (laboratoire, activité P2). Cet endroit ne doit pas être affecté à du stationnement de véhicules, qui plus est avec des chauffeurs, même en stationnement temporaire.

P :7/26 :

Il est indiqué qu' « il n'y a pas de stationnement de véhicule chargé ». Pourtant à l'occasion d'inspection sur le site, il a été constaté que des camions chargés de produits explosifs stationnaient temporairement devant le bâtiment 128 ter pour y remettre des papiers. Cet arrêt ne doit pas avoir lieu à proximité de bâtiments pouvant contenir du personnel.

P :7/26 :

Il est indiqué sur le plan 300 AQ 22, que le lieu d'attente des wagons chargés est situé à proximité de la zone de champ de tir. Aucun scénario d'accident de ces wagons chargés en attente ne figure dans l'étude des dangers. Ces scénarios sont à réaliser.

P :8/26 :

la zone d'attente des véhicules chargés d'explosifs non fabriqués sur le site est à redéfinir, manifestement près du rond point du parking 122, la zone létale produite par ce camion en attente touche des bâtiments où il y a une présence de personnel. Par ailleurs, il convient de dimensionner et d'étudier ce scénario.

P :8/26 :

Localisation des feux de signalisation sur plan.

P :8/26 :

Indiquer le lieu de déplacement du champ de tir.

P :8/26 :

L'atelier 135 (il s'agit de vestiaires) est en Z1 des dépôts, alors qu'il n'est pas indispensable pour leur exploitation qu'il soit à proximité : cette situation doit être rendue conforme. (déjà demandé dans le courrier du 02 juillet 2003).

P :11/26 :

Le stationnement du wagon chargé en attente lorsque le second wagon est en cours de chargement doit être en dehors de la zone de détonation quasi-simultanée du dépôt 190, mais également du wagon en cours de chargement, soit dans le cas présent et puisqu'apparemment il n'y a pas de protection par merlons, au delà des $2.4 (17600 \text{ tonnes})^{1/3} = 62,43$ mètres.

Fournir un plan clair de circulation des camions et des wagons en reprenant de part et d'autres des voies d'accès les zones $0.5 Q^{1/3}$ (explosion quasi simultanée par onde de surpression) et $2.4 Q^{1/3}$ (explosion quasi simultanée par effets de projections). (déjà demandé dans le courrier du 02 juillet 2003).

P :17/26 :

Les différentes situations possibles point b/. Il est indiqué que pour le stockage dans les dépôts 30 et 190, l'accès se fait par les voies 7 et 3bis ou 4 et 3bis, quand le quai 30t et 189 ne sont pas utilisés. Hors, si une activité de stockage a lieu dans les dépôts 29, il n'est pas possible d'accéder aux dépôts 30 et 190 par la voie 4 puisqu'elle traverse la Z1 générée par les dépôts 29.

P :18/26 :

« Chacune des 3 zones est classée a2 et se trouve en Z2 par rapport aux 2 autres soit en Z2P2. » Quid de ce Z2P2.

« Le champ de tir 134 classé a2 est hors Z2P2 du dépôt 132 et hors Z1 des dépôts ». Le champ de tir 134 est pourtant repris dans la Z1 du 190. Ce n'est pas logique. (voir plan DEP AR 88 – annexe 8 de l'EST).

p :18 et 19/26 :

Base nautique, terrain de foot BB, salle polyvalente de Bauvin, terrain de Meurchin = c4, donc pas admis en Z5. Par ailleurs, il est indiqué que la buvette de Meurchin se trouve en Z4 des dépôts et des quais, mais il faudrait également indiqué qu'elle se situe en Z3 d'une activité P2. Donc c'est une non conformité.

P :21/26 :

« le CHSCT a été consulté sur le projet et sur l'étude présente (Annexe 10). » Il n'y pas de document en annexe 10.

P :23/26 :

Quelle est la hauteur de charge exacte des produits explosifs stockés ? 1.6 m comme indiqué en p :23 ou 1.4 m comme indiqué sur le plan en annexe 7 de l'EST.

Annexe 8 : le plan de réglementation des zones Z1 (DEP AR 88) indique que la Z1 des dépôts 29 et la Z1 du dépôt 30 ne se coupent pas. Pourtant sur les autres plans, ce n'est pas le cas. Quel est le bon plan ?

Il est prévu que le site puisse être alimenté par des produits non fabriqués sur le site. Il convient donc d'explicitier les modalités d'arrivée de ces produits (vérification des produits, lieux de stationnement des véhicules, voie empruntée par les véhicules, ...)

Cahier des charges pour une analyse critique

- ♦ modalités administratives :
 - la tierce expertise sera rédigée en français.
 - la tierce expertise sera remise au Préfet (2 exemplaires) et à l'Inspection des Installations Classées (2 exemplaires) sous 3 mois.
- ♦ modalités de travail : une réunion de lancement de la tierce expertise devra être planifiée dès le début de la mission du tiers expert. Une réunion sera planifiée dans un délai d'un mois et demi pour que soient restitués les travaux du tiers expert. Le rapport définitif de cette analyse critique devra tenir compte des observations formulées lors de cette réunion.
- ♦ champ de l'analyse : l'analyse critique doit porter sur l'étude des dangers relative aux dépôts et les quais de chargement/déchargement des explosifs, complétée des réponses aux remarques formulées par l'Inspection des Installations Classées dans son courrier du 08/06/2004.

L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- ♦ les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables
- ♦ aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- ♦ la liste des paramètres Importants Pour la Sécurité (IPS) et la liste des équipements IPS figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant
- ♦ les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé
- ♦ la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents (cette étape conduira à figer une liste explicite d'IPS)
- ♦ la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- ♦ des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier
- ♦ les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude des dangers
- ♦ les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes.

Le tiers expert examinera les dispositions mises en œuvre par NITROCHIMIE dans le domaine de la prise en compte du facteur humain, des modalités de travail dans les zones de dangers Z1 pyrotechniques du site, ...

Le tiers expert émettra un avis sur la définition des niveaux de probabilités d'occurrence, de gravité et sur la grille de criticité retenue par NITROCHIMIE, ainsi que la pertinence des décotes réalisée sur les scénarios au regard des barrières mises en place.